

BGE 75 III 111

Bundesgericht (BGE), 1949-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_III_111

FR: ATF 75 III 111

IT: DTF 75 III 111

Volltext

IIO Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 26. détenteur de son obligation de le renseigner ne saurait porter atteinte à ce droit. TI est vrai, en revanche, que l'office ne dispose d'aucun moyen de contrainte pour entrer en possession des objets sequestrés. Le recours à la force publique est exclu en pareil cas (RO 63 III 76 ; 56 III 48 ; 51 III 40). 3. - Afin d'assurer néanmoins le respect de sa sommation, ~Office a signifié à la Société de banque suisse et au Crédit suisse que, s'ils n'obtempéraient pas, ils s'exposeraient aux peines prévues par l'art. 292 CP. Se référant à l'arrêt Frey (RO 70 IV 179), la Cour cantonale a approuvé cette commination. L'art. 292 CP n'a qu'une valeur subsidiaire. TI permet à l'autorité qui applique des dispositions dépourvues de sanctions pénales de menacer de peines ceux qui n'obéissent pas à ses injonctions (ZÜRCHER, Exposé des motifs p. 365 s ; Message p. 85 ; RO 69 IV 210). C'est à elle - et, le cas échéant, aux autorités supérieures - de déterminer l'usage qu'elle entend faire de cette faculté. TI lui est loisible d'y renoncer quand elle estime que l'insoumission à tel ordre ou à telle interdiction n'appelle pas de châtiment. À la différence de la saisie, le sequestre est souvent ordonné en faveur de créances dont l'existence paraît encore incertaine au moment de l'exécution. Dans une telle éventualité, il serait excessif et contraire au système de la LP de menacer de sanctions pénales, à ce stade préliminaire de la poursuite, le tiers qui refuse de prêter son concours à l'office. La Chambre de ceans n'a pas à décider aujourd'hui si, s'agissant d'une créance constatée par un titre exécutoire, il se justifierait de recourir à l'art. 292 CP. L'office doit en tout cas s'en abstenir lorsque la créance au bénéfice du sequestre est douteuse. Toutefois on en déduirait à tort que ses injonctions n'ont alors que la portée d'une lex imperfecta. Le tiers recalcitrant qui, par son attitude, lèse le créancier engage en effet sa responsabilité civile. Cette solution ne contredit du reste en rien l'arrêt Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 27. 111 - Frey. La Cour de cassation pénale a prononcé, à propos d'un débiteur qui refusait de présenter des cédés hypothécaires à sequestrer, puis à saisir, qu'il n'y avait pas de motifs de bannir l'art. 292 CP du domaine de la poursuite pour dettes. On ne peut en tirer aucune conclusion quant à l'opportunité de menacer de peines des tiers dans une procédure de sequestre. Pareille décision ressortit - on le répète - aux autorités de poursuite. Par ces motifs, la Cour des poursuites et des faillites admet le recours en ce sens que la menace de peines adressée aux recourants est annulée, le rejette pour le surplus. H. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN ARRÊTS DES COURS CIVILES 27. Arrêt de la IIe Cour civile du 15 décembre 1949 dans la cause Schmalz contre Reck. Acte de défaut de biens après faillite. Retour à meilleure fortune. Art. 265 al. 2 LP. • Le débiteur qui, antérieurement à sa faillite, a été déclaré en défaut de paiement de sa dette, une partie de la créance qu'il aura à faire valoir chaque mois contre son employeur au titre de salaire n'est pas fondé, après sa faillite, à opposer l'exception de défaut de retour à meilleure fortune à l'ordonnance de continuer à encaisser la part de salaire.

alors mfun~ que le cr6ancier semit intervenu dans 180 failhte pour la totaliM de sa creance et aurait obtenu un acte de default pour le montant de celle-ci. KO'YIkursverlustschein. Erwerb neuen Verm6gens. Art. 26&' ~hKG. Hat der Schuldner vor dem Konkurse einem Gläub~ger erfülJungs- halber einen Teilbetrag seiner künftigen monatlichm; Lohngut- haben abgetreten so lmn er der Geltendmachung dieser Lohn- abtretung nach Konkurschluss nicht die Einrede des f~en?-en neuen Verm6gens entgegensetzen, selbst wenn der G~~u.~Jg8r im Konkurse seine ganze Forderung eingegeben und dafür emen Verlustschein bekommen hat. 112 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 27. Atteatato di carenza di beni dopo ü faUimento. Acquiato di nuovi beni. Art. 265 cp. 2 LEF. Il debitore ehe, anteriormente al suo fallimento, ha eeduto aI suo ereditore in pagamento deI suo debito una parte deI eredito ehe dovrebbe far valere ogni mese contro il suo padrone a titoIo di salari~, non ha il diritto, dopo il proprio fallimento, di opporre , l'eccezione deI mancato aequisto di nuovi beni aHa pretesa deI creditore di continuare ad incassare la parte eeduta deI salario, anche se il creditore ha insinuato nel fallimento l'intero suo crs- dito e ha ricevuto un attestato di carenza di beni. A. - Le 3 avriI 1943, Rene Schmalz, contre lequell Auguste Reck possea.ait deux actes de default de biens de 12 637 fr. 70 et de 2024 fr. 70, delivres a. la suite de saisies infructueuses, a signe un acte intitule : « acte de cession» de la teneur suivante : ((Le soussigne Rene Schmalz a. Lausanne, pour la somme de fr. 12637.70 et 2024.70 selon default, plus accessoires de droit, soit inMret legal et frais, qu'il doit a. Reck Auguste a. Berne fait cession sur son salaire, commissions, remunerations ou recettes quelconques, en mains de n'im- porte quel employeur, d'une somme de· fr. 20.- (vingt) par mois au minimum a. prendre jusqu'a. complet paiement du capital et des accessoires. - Le droit de signifier la presente cession au patron est limiM a. la condition que les versements ne soient pas regulif:lrement effectues, le premier devant intervenir le l er octobre 1943 et ainsi de suite jusqu'a. complet paiement. Le non versement de l'un de ces acomptes a. son echeance rendra, d'autre part, le solde de la creance immediatement exigible. - Cette cession a pour but de m'eviter des frais et ennuis de tous genres. » Le 11 novembre 1946, alors qu'il n'avait verse a. Reck en tout et pour tout que la somme de 140 fr., Schmalz s'est declare insolvable et a requis sa faillite. Celle-ci a et6 prononcee le 26 novembre 1946. La liquidation a eM faite en la forme sommaire. Reck est intervenu pour la somme de 14348 fr. 60 repre- sentant le solde encore du sur lemontant des actes de default de biens delivres precea.emment. TI se reservait Schuldbetreibungs- und KonkurBrecht (ZivilabteiIUDgeII); N° 27. 113 . « tous autres droits ... en particulier ceux qui deooulent de l' acte de cession de salaire signe par le debiteur ». Le 31 janvier 1947, Reck a re~IU un acte de default ~~ biens du montant de son intervention, portant que le failli contestait la creance. Les autres creanciers, soit la Confede- ration suisse, l'Etat de Vaud et la commune de Lausanne, re9urent egalement des actes de default de bie~ pour le montant de leurs productions. Le 8 janvier 1947, Reck a notifie la cession de salaire a.la maison Furnier & Sägewerke Lanz A.G., a. Rohrbaoh, chez laquelle Schmalz etait employe. Pendant huit mois Furnier & Sägewerke Lanz A.G. a retenu 20 fr. par mois sur le salaire de Schmalz et les averses a. Reok. Le 2 octobre 1947, Schmalz a fait savoir a. son employeur qu'il s'opposait desormais aux retenues de salaire, par le motif qu'il n'etait pas revenu a. meilleure fortun~ et que dans ces conditions la cession cessait de prodmre effet. Invoquant l'art. 168 CO, la maison Furnier & Sä~wer~e Lanz A.G. a informe alors Reck et Schmalz que Jusqu a. droit connu elle continuerait a. retenir 20 fr. par mois sur le salaire de Schmalz mais les po~rait en un compte separe.. . , . B. - La 18 septembre 1948, Auguste Reck a assIgD.e Schmalz devant le Juge de paix du cercle de Lausanne en payement de 220 fr.

representant las onze mensualites 6chues a. ce moment-la. et en concluant en outre a. ce que l'opposition faite par Schmalz au commandement de payer qui lui avait eM notifle pour ce montant fUt levee. Schmalz a conclu au deboutement du demandeur et reconventionnellement a. ce qu'il fnt prononce que la cession du 3 aout etait « nulle, de nul effet et non avenue». Par jugement du 17 juin/ler septembre 1949, la .Cour civile du Tribunal cantonal a. laquelle la causa avat 13M renvoyee en raison des conolusions du defendeur astatue comme suit: I. Les conclusions du demandeur sont admises~ 8 AB 75 m - 1949 II<l Schuldbtreibungs. und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 27. II. Les conclusions, tant liberatoires que reconvention- nelles, du defendeur sont rejetees. III. La somme de 220 fr. que detient la maison Fur- nier & Sägewerke Lanz A.G., a Rohrbach, comme produit des retenues operees sur le salaire ou les commissions du defendeur, doit etre versee au demandeur Auguste Reck nonobstant l'opposition de Rene Schmalz. IV. Le defendeur est condamne aux frais et depens. Schmalz a recouru en reforme en reprenant ses conclu- sions liberatoires et reconventionnelles. Considerant en droit: 1. - L'argumentation du recourant se rameme a sou- tenir que le jugement defere a ete rendu en violation des art. 285 et suiv. LP, relatifs a l'action revocatoire, et 265 al. 2 et 3 concernant les effets de l'acte de default de biens. S'il conteste que l'intime puisse faire valoir les droits decoulant de la cession, c'est uniquement en raison de la faillite. Aussi bien le Tribunal cantonal a-t-il deja constate que le recourant n'avait pas souleve « la question de savoir si et, le cas echeant, dans quelle mesure une cession de salaire consentie pour une duree pr~tiquement illimitee, etant donne le montant mensuel de la cession et le capital de la creance, constitue un acte licite et valable n'entravant pas l' existence economique du cedant dans une mesure contraire aux bonnes mreurs». Pour trancher cette ques- tion, il aurait fallu d'ailleurs etre mieux renseigne qu'on ne l'est sur la situation financiere du recourant et les chances ou les possibilites qu'il aurait de l'ameliorer. Il est exact qu'en souscrivant al'arrangement convenu avec l'intime le recourant a pris un engagement qui pouvait durer jusqu'a sa mort puisque la dette s'eleve a plus de 14 000 fr. et qu'il est ne en 1891. Cependant il faut recon- naitre aussi que cet engagement n'est pas sans lui procurer de tres grands avantages. En effet, Ja cession lui permet de s'opposer a toute mesure d'execution forcee de la part de l'intime ; il n'a pas a craindre de mesures de cette sorte Schuldbtreibungs. und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N0 27. IUj aussi longtemps du moins qu'il demeurera dans la situa- tion d'un salarle ou d'une personne retribuee au moyen de commissions, et, viendrait-il meme a gagner plus qu'il ne gagne actuellement, il ne risque pas de se trouver durant des annees reduit a. se contenter de son minimum vital. Il beneficiera d'ailleurs de ces avantages sans que son insol- vabilit6 soit rimdue publique. On ne saurait, d'autre part, tirer argument de ce que la cession ne designe pas avec suffisamment de precision le tiers debiteur, car tant que le recourant ne travaillera pas de fa\lon independante, l'intime 8aura toujours a. qui s'adresser. Le fait que l'intime a consenti a. ne signifier la cession au tiers debi- teur que si le recourant ne s'acquitte pas lui-meme des versements mensuels convenus n'infirme en rien la cession. Enfin, si le recourant a effectivement contest6 lors de la faillite la creance pour laquelle l'acte de default de biens a et6 delivre, ce n'est cependant pas en argumentant de l'inexistence de cette creance qu'il conteste actuellement Ja validit6 de la cession, mais uniquement, comme on l'a deja dit, du fait de la faillite eHe-meme. Il se peut sans doute qu'l\ cause de son age ou d'une maladie le recourant se voie definitivement ou pour un temps prolonge dans l'impossibilite de gagner de quoi assurer son entretien, et il est certain que la cession creerait alors une situation a laquelle il conviendrait de remedier, mais le recourant n'a pas envisage cette hypo- these et l'on ne saurait, alors qu'il ne s'est ecoUe que quelques annees

depuis la cession, considerer une telle eventualité comme un motif suffisant pour denier toute valeur à la cession en vertu de principes généraux du droit ou de dispositions légales sur la nullité des conventions contraires aux mœurs. 2. - Le moyen tiré des articles de la loi relatifs à l'action révocatoire n'est pas fondé. Cette action n'est en effet donnée qu'aux créanciers, en particulier aux créanciers du failli, pour se défendre contre les actes qui ont eu pour effet de diminuer sa fortune. 116 *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht* (Zivile.teilungen). N° 27. En outre le litige porte sur une part d'un salaire que le recourant a gagné depuis l'ouverture de la faillite et qui, même sans la cession, ne serait pas tombé dans la masse. 3. - "C'est à tort que le recourant croit pouvoir se mettre au bénéfice de l'exception prévue par l'art. 265 al. 2 in fine. Voulut-on même admettre que cette exception n'est pas seulement opposable à une « poursuite », dans le sens que l'art. 180 LP donne à ce mot, mais à toute prétention ou action quelconque du créancier porteur de l'acte de défaut de biens contre l'ex-failli, encore faudrait-il qu'il s'agisse d'une action ou d'une prétention fondées sur l'acte de défaut de biens. Or, ce n'est pas l'acte de défaut de biens que l'intime fait valoir en l'espèce, mais une créance qu'il possède non pas contre le recourant mais contre un tiers. Il est exact que cette créance est née en la personne du recourant et n'a passé à l'intime qu'en vertu d'une cession qui était destinée à éteindre la longue dette que le recourant avait envers l'intime et qui, produite dans la faillite, a donné lieu à la délivrance d'un acte de défaut de biens. Il n'en demeure pas moins que cette cession a eu pour effet de transporter la créance du patrimoine du recourant dans celui de l'intime ; et comme cette créance n'est pas tombée dans la masse, on ne voit pas en quoi la faillite a pu limiter en une mesure quelconque le droit de l'intime de faire valoir les droits résultant de la cession. L'exception du défaut de retour à meilleure fortune ne pouvait donc être invoquée en l'espèce. 4. - Indépendamment même des considérations ci-dessus, le recours devrait du reste être rejeté de toute façon pour cette raison également que la solution contraire équivaudrait, dans les circonstances de la cause, à ratifier un véritable abus de droit. Autant, en effet, il est normal de permettre à un débiteur qui a été accablé à la faillite de bénéficier d'un certain répit pour se refaire une situation, autant il serait injustifié d'accorder cette faveur à celui que rien n'obligeait à se déclarer en faillite et qui, après *Register der Eigentumsverhalte*. N° 28. 117 avoir obtenu de la bienveillance de son créancier un arrangement des plus favorables pour le règlement de sa dette, a cru pouvoir par l'expédient d'une faillite en suspendre les effets. Le *TriOO/fW, l'feiUral prO'fl,()JWß*: Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé. B. *Register der Eigentumsverhalte*. Registre des pades de réserve de propriété. **ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER ARRMS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES** 28. Entscheidung vom 6. September 1949 i. S. Spar- und Leihkasse in Thun. *Register der Eigentumsverhalte* (Vü vom 19.12.1910, e~t am 23.12.1932). Verpfändungen der gesicherten Forderung sind im Unterschied zu Abtretungen nicht vorzumerken (Art. 4 bis und 12 Abs. 3 der Verordnung). *Register des pactes de réserve de propriété* (üTF du 12 décembre 1910 complétée le 23 décembre 1932). A la différence des cessions, les engagements de la créance garantie ne doivent pas être annotés (an. 4 bis et 12 al. 3 de l'ordonnance). *Register dei patU d& riBeroa della JWoprietd* (RTF 19 dicembre 1910, completato il 23 dicembre 1932). A differenza della cessione, la costituzione in pegno del credito garantito non dev'essere annotata (an. 4 bis e 12 cp. 3 dal regolamento). Der Rekurrentin ist eine durch Eigentumsverbehalt gesicherte Kaufpreisforderung « mit Einschluss aller Rechte

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.